

MEDICOM includes Medicom Group Inc. or any of its subsidiaries or affiliated companies in Europe, including (Netherlands) Medicom Healthcare B.V.; (France) Groupe Kolmi-Hopen SAS; ManiKHeir SAS; (United Kingdom) Medicom Healthpro Limited; Disposable Technologies Limited; Medicom Ukraine LLC; (Germany) Loser & Co GmbH Vertrieb von Dentalprodukten.

GENERAL TERMS AND CONDITIONS (“GTC”) — PURCHASE ORDERS (“PO”)

1. Supplier’s Obligations: Supplier shall supply the equipment, material, goods (collectively, “Goods”) or services (“Services”, and with Goods, collectively “Goods and Services”) identified in the Purchase Order (“PO”) pursuant to the GTC contained herein and in the PO. Goods and Services are to be supplied at the locations and by the delivery dates set forth in the PO. Supplier shall confirm acceptance and receipt of the PO within the following two (2) business days from the date of the PO. Supplier’s failure to provide such acceptance shall be deemed to have accepted such PO. Supplier shall use qualified personnel and equipment and facilities that meet industry standards to manufacture the Goods and to provide the Services, as applicable. Supplier shall respect all relevant legislation and regulations, including labour laws, immigration laws, import-export regulations and environmental laws and industry standards in all jurisdictions where Supplier operates, and where the Goods and Services are delivered. Supplier shall maintain records and provide regular reports to MEDICOM pursuant to MEDICOM’s instructions on the delivery of the Goods and Services, their conformity with the service levels and specifications identified to Supplier, and the application of any service-level payments identified in the PO in the event of non-conformity. Supplier shall obtain MEDICOM’s approval for all subcontractors that will perform its obligations. Supplier shall require its subcontractor to comply with all the conditions stated in this GTCs. Supplier shall remain liable to MEDICOM in case of breach of the obligations performed by a subcontractor. If applicable, Supplier shall comply with MEDICOM’s Quality Agreement (“QA”). Supplier agrees to comply with MEDICOM’s Code of Conduct (“CoC”). Supplier means Supplier, its personnel, affiliates and subcontractors involved in the supply of the Goods and Services.

2. MEDICOM’s Obligations: MEDICOM shall pay Supplier for the Goods and Services at the agreed price set forth in the PO pursuant to the submission of a valid, detailed invoice presented in the currency set forth in the PO, subject to the terms and conditions of the PO. MEDICOM reserves the right to inspect the Goods and Services and reject them in part or completely if they do not meet the service levels and/or the specifications, as

applicable, and request their replacement, refund or credit at Supplier’s cost, including transportation. MEDICOM reserves the right to inspect and audit, at its own costs, the Supplier’s compliance with the applicable laws, GTC’s, CoC and the QA. In case of a non-compliance issue, MEDICOM reserves the right to conduct a follow-up inspection of the Supplier to verify that the issue has been remedied. Further, MEDICOM reserves the right to dispute or reject any associated invoice in part or completely, as applicable. In no event will the acceptance of the Goods and Services, including the payment of an invoice, be presumed or deemed for MEDICOM to waive any of its rights. Inspection and acceptance by MEDICOM do not relieve Supplier of its warranty obligations.

3. Packing, Shipping and Routing: All Goods to be delivered to MEDICOM shall be packed and packaged in accordance with applicable laws and with instructions or specifications in the PO or referred to in drawings, QA or specifications for the Goods. In the absence of any such instructions or specifications on packing and packaging, Supplier shall (i) comply with the best commercial practices for shipments to properly and safely arrive at MEDICOM’s specified destination, as well as for their storage against weather and the mode of selected transportation, (ii) comply with carrier’s regulations and (iii) secure the most cost-effective transportation rates (including motor truck, express and parcel post, or in accordance with such special shipping instructions as issued by MEDICOM). Where MEDICOM is responsible for transportation, any extra transportation cost resulting from failure to comply with this section shall be charged to Supplier’s account. Goods and Services shall be made available to MEDICOM as per the Incoterms specified in the PO. The PO must be clearly marked on all shipments and packing slips and on any other documents related to the PO.

4. Title and Risk of Loss: Title and risk of loss of all Goods shall pass to MEDICOM in compliance with the Incoterms specified in the PO.

5. Changes to Quantity or Scope: The quantity of Goods delivered, or the scope of Services provided by Supplier pursuant to the PO shall not exceed nor be less than the quantity of Goods or scope of Service specified in the PO without MEDICOM’s prior written consent. MEDICOM reserves the right at any time to change, by written notice to Supplier or through a modified or revised PO, any of the following: specifications (including the scope of Services to be provided), drawings and data incorporated in the PO, the location where the Goods to be furnished are to be specially manufactured for MEDICOM, quantity desired, methods of shipment or requirements for packaging, place of delivery of the Goods or performance of the Services, date of delivery of the Goods or performance of the Services, or any other matters affecting the PO.

If any changes by MEDICOM cause an increase or decrease in the cost of, or the delivery schedule or performance schedule for the Goods or the Services covered by the PO, then Supplier shall advise MEDICOM, in writing, within three (3) business days following receipt of such change request from MEDICOM, of any equitable adjustment in the invoice, any modification of the delivery or performance schedule, or both, that Supplier intends to make. Supplier waives any claims for adjustment under this clause following such three-day period.

6. Financial Matters: Supplier shall submit electronic invoices upon delivery of the Goods and Services. MEDICOM shall pay invoices sixty (60) days from the date on the invoice, subject to acceptance. Supplier is required to accept payment electronically. If applicable, any discounts or rebates set out in the PO or for early payment shall be identified on the invoice. MEDICOM reserves the right to audit such invoices against Supplier's reports and to perform independent verification. All prices shall be exclusive of European Value Added Taxes ("VAT") or any other applicable tax, duty or levy. Taxes, if any, that are to be collected by Supplier shall be itemized separately and shall be remitted by Supplier to the appropriate taxing authority, without any responsibility of MEDICOM in that regard. All invoices shall comply with the requirements of each relevant taxing authority and shall contain data and registration numbers. MEDICOM may offset any amounts owed to Supplier against amounts owed by Supplier.

7. Effective Date, Term and Termination: Supplier's delivery of Goods and Services under the PO shall constitute acceptance of the GTC. The PO shall be formed in the city that issued the PO as of the date set forth on the PO ("Effective Date") and shall remain in full force and effect for the period set out in the PO ("Term"), unless terminated earlier as per this paragraph. Either Party shall have the right to terminate the PO with cause in the event that the other Party does not perform a material obligation under the PO, including without limitation, meeting any service levels or specifications, and fails to correct such non-performance within twenty (20) days from the date on the notice of default. Supplier will return all physical or intellectual property and Confidential Information to MEDICOM and shall reasonably cooperate with MEDICOM in the termination, including on the return of relevant data to MEDICOM. The bankruptcy or insolvency of either Party shall entitle the other to terminate the PO, to the extent permitted by law.

8. Representations, Warranties, Inspection, and Right of Rejection: Supplier represents and warrants that: (i) it is duly organized or incorporated and has full capacity to accept the PO and the GTC and perform its obligations hereunder; (ii) no hardware or software or other material used in the supply of the Goods and Services infringes any

intellectual property rights or liens of any third party; (iii) Supplier holds all rights, titles and interests in the Goods and Services; and (iv) that it operates in compliance with all applicable laws and regulations; and (v) the PO and the GTC do not violate any other agreement binding on Supplier. Supplier represents and warrants that the Goods and Services (i) will perform in accordance with the service levels and/or specifications, as applicable; (ii) are free from latent or manifest defects in materials, workmanship and design; and (iii) will be manufactured or performed by well-qualified personnel in accordance with best-established industry practices and standards, including current good manufacturing practice (CGMPs) regulations, as applicable. These warranties are continuous and extend to new or additional Goods and Services that may be supplied. All Goods will be subject to inspection and approval by MEDICOM. Final inspection will be made after the Goods are delivered to MEDICOM's specified destination. If the Goods are rejected, they will be held for disposition at Supplier's risk and expense and any payment on account thereof shall be promptly refunded by Supplier. Any inspection or approval performed at Supplier's location or elsewhere during or after manufacture, whether or not such inspection or approval be provided for by the terms of the PO, shall be provisional only and shall not constitute final acceptance or be construed as a waiver of the foregoing right of inspection and approval or rejection after receipt of the Goods by MEDICOM at MEDICOM's location. Supplier may be given a reasonable opportunity to correct, at its entire costs, defects after the receipt of such Goods by MEDICOM but only in the case correction can be made within a reasonable period of time, determined in MEDICOM's sole discretion. Supplier guarantees that any Goods, Services, or any part thereof found defective or that do not meet any of these warranties within one (1) year after such Goods or part thereof are put into use by MEDICOM or its clients, or within one (1) year after such Services or part thereof are performed by Supplier, will be promptly repaired, replaced or re-performed without charge. Such repair, replacement or re-performance shall also be warranted for one (1) additional year after the date the repair, replacement or re-performance is completed, including delivery and installation where applicable. If such repair, replacement or re-performance is insufficient in MEDICOM's sole discretion, the full original cost of such Goods or Service shall be refunded to MEDICOM within thirty (30) days of MEDICOM's decision.

9. Alerts and Safety Notifications: In the event that any alert, recall, safety notification, advisory, or warning is issued or communicated, at any time, by the Supplier or the manufacturer of the Goods or a competent authority recognized as the reporting agency for any of the Goods or is posted on a government or authorized website, the Supplier shall immediately upon being made aware,

communicate the alert, recall, safety notification, advisory, or warning to MEDICOM. In the event the Supplier receives a non-conformity status further an audit, any warning with respect to its operations or becomes under any type of investigation or surveillance by a competent authority ("Quality Notice"), then it shall inform MEDICOM accordingly immediately, but in no case later than five (5) days of receiving the Quality Notice from the competent authority. Once the Supplier has received a Quality Notice, it shall not ship any Goods to MEDICOM, unless it has received a prior written consent from MEDICOM to this effect.

10. Liability and Indemnification: Supplier shall defend, indemnify and hold MEDICOM and its affiliates, and their respective directors, officers, employees, and agents ("MEDICOM's Indemnified Parties") harmless from any claim, loss, lien, damage, liability, penalty, fine, and cost or expenses (including reasonable attorneys' fees and other expenses of litigation) (collectively, "Claims") based upon or arising from (i) Supplier's breach of its obligations or warranties under the PO; (ii) any third party claims; (iii) personal/bodily injury or death arising out from the ordinary course of the Goods' use; (iv) any claim that a Good is infringing any intellectual property right of a third party; or (v) any negligent act or omission of Supplier. In the event that any Claim is asserted or imposed against a MEDICOM's Indemnified Party, MEDICOM shall give prompt written notice of such Claim to the Supplier and shall cooperate with the Supplier in defending such Claim. The Supplier shall have full control over the Claim, including the right to settle, through counsel of its choice who is reasonably acceptable to MEDICOM; provided, however, the Supplier will not, without the prior written consent of MEDICOM (which consent will not be unreasonably withheld), consent to the entry of a judgment or enter into any settlement (i) that provides for any relief other than the payment of monetary damages for which the Supplier shall be solely liable; and (ii) where the claimant or plaintiff does not release MEDICOM'S Indemnified Party from all liability in respect thereof. MEDICOM shall have the right to participate in the Claim, subject to the ultimate control of the Claim by the Supplier. MEDICOM shall declare the exercise of such right in writing and having done so MEDICOM's participation in any Claim will be at MEDICOM's own expense.

11. Insurance: In the event that Supplier is supplying Goods or Services or accessing MEDICOM sites or MEDICOM's affiliates sites, it shall maintain Comprehensive General Liability with an insurer acceptable to MEDICOM, which shall be at least B+ according to A.M Best, in an amount (in the currency set forth in the PO) of no less than five million euro (€5,000,000) per occurrence, for damage to or destruction of property (including loss of use), including products and

completed operations coverage and contractual liability, or a combined single limit of five million euro (€5,000,000) for bodily injury including death. If the supply of Goods and Services includes the provision, lease or hire of licensed vehicles on behalf of Supplier, or accessing MEDICOM sites by vehicle, Supplier shall have Automobile Liability insurance in an amount of no less than five million euro (€5,000,000) per occurrence. Any deductible or self-insurance shall be of a level acceptable to MEDICOM. Upon request, Supplier will provide MEDICOM with satisfactory evidence of such insurance.

12. Force Majeure:

Neither Party shall be deemed in default of this PO to the extent that performance of its obligations are delayed, restricted or prevented by circumstances beyond the reasonable control of the Party claiming such excuse, which could not reasonably be foreseen at the time the PO was placed and the effects of which cannot be avoided or controlled by appropriate measures including any act of God, fire, natural disaster, act of government, any act of terrorism, communicable disease outbreak, public health emergency, epidemics, pandemics, any governmental authority's action or threatened action or any other act or condition beyond the reasonable control of the Parties (a "Force Majeure Event"). Should a Force Majeure Event make it impossible for a Party to perform its obligations hereunder, the affected Party shall try to reduce or mitigate the adverse impact of the Force Majeure Event. The affected Party shall notify the other Party that it considers a Force Majeure Event has occurred, along with an estimate as to the duration of the Force Majeure Event. If the adverse impact cannot be eliminated completely, such non-performance shall be excused for the duration of the Force Majeure Event. If, however, the Force Majeure Event lasts more than one (1) month from the original notification, the PO may be terminated in whole or in part by the non-affected Party.

13. Confidentiality: Each Party shall keep confidential and prevent the unauthorized disclosure of information received from the other Party, which is confidential by its nature, including without limitation technical, commercial, financial, marketing, operational or strategic information related to the business of a Party, on any verbal, visual or written medium, whether it is marked confidential or restricted or not ("Confidential Information"). The receiving Party shall protect Confidential Information from disclosure to third parties using at a minimum the same degree of care that it uses for its own most confidential information, but no less than best efforts, provided that at no time the degree of care used by the receiving Party shall be less than a commercially reasonable degree of care. The Parties hereby acknowledge and agree that (i) the content and the existence of the GTC and PO; and (ii) any discussions or negotiations that are taking or have taken place between

the Parties concerning the Confidential Information shall be considered Confidential Information.

14. Privacy: Supplier will fully comply with all applicable privacy and security laws. Supplier (i) will notify MEDICOM immediately, and in any event within twenty-four (24) hours of becoming aware, of any actual or suspected Personal Data Breach; (ii) will act only upon MEDICOM's instructions with respect to Personal Data; (iii) has in place appropriate measures against the unauthorized, unlawful or accidental processing, access, loss or destruction of such Personal Data; and (iv) it will not, without MEDICOM's permission, transmit Personal Data outside of the country where the MEDICOM company with whom Supplier is contracting is located. For purposes of this section, applicable privacy and security laws mean and include all applicable laws protecting the personal data and privacy of natural persons, including in particular, the European General Data Protection Regulation 2016/679 ("GDPR") and its implementing or equivalent national data protection laws as well as any subsequent applicable legislation that may amend or replace, re-enact or consolidate any of them; and the terms "Personal Data" and "Personal Data Breach" have the same meaning as under the GDPR or other applicable privacy and security laws.

15. Governing Law: This PO and the GTC shall be construed under and governed by the laws of the country where the MEDICOM company is constituted, without giving effects to the provisions thereof relating to conflicts of laws. The United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods shall not apply to the PO.

16. Notices: All Notices shall be sent to MEDICOM at: 2555 chemin de l'Aviation, Pointe-Claire (Quebec) H9P 2Z2 Canada; Attn: Legal Department. Mandatory copies of Notices shall be sent by email to: legal@medicom.ca.

17. General: The PO, which includes the GTC, the MEDICOM policies, and any specifications, service levels, or instructions provided by MEDICOM to Supplier, constitute the entire agreement between the Parties and take precedence over any other understandings or communications, oral or written, and over any Supplier terms and conditions, whether included by reference in the PO or in any other document delivered or issued by Supplier. If an agreement exists between MEDICOM and Supplier to govern the supply of Goods and Services identified in the PO, the terms and conditions of the agreement shall prevail and apply to such Goods and Services. If any clause is unenforceable, it shall be severed and the other clauses will remain in full force and effect. Any clause which by its nature should survive termination will do so, including without limitation the Confidentiality, Liability, Indemnification and Warranty clauses. The Parties are independent contractors and nothing herein

shall make them agents, employees, or partners and there shall be no joint and several liability. Supplier is obligated to remit, pay and withhold all applicable VAT or local income or other taxes and statutory deductions and withholdings on all amounts payable to its employees and subcontractors. The non-exercise by a Party of a right hereunder does not constitute a waiver of such right. Nothing herein shall be interpreted to create an exclusivity in favour of Supplier. Time is of the essence. Supplier shall not use MEDICOM's name for the purposes of advertising, press releases, promotion or solicitation without the prior written consent of MEDICOM. These GTC may be updated by MEDICOM from time to time and Supplier commits to review them regularly. All policies and procedures of MEDICOM, including those regarding conduct in connection with the business and affairs will be applicable to the Supplier and persons for which it is responsible. If these GTCs are translated into any language other than English and there is any conflict or ambiguity between the English version and the other version(s), the English version shall prevail.

REVISION DATE: May 17, 2023

MEDICOM comprend Medicom Group Inc. ou l'une de ses filiales ou sociétés affiliées en Europe, y compris Medicom Healthcare B.V. (Pays-Bas) ; Groupe Kolmi-Hopen SAS ; ManiKHeir SAS (France) ; Medicom Healthpro Limited ; Disposable Technologies Limited ; Medicom Ukraine LLC (Royaume-Uni) ; Loser & Co GmbH Vertrieb von Dentalprodukten (Allemagne).

**CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT (« CGA ») :
BONS DE COMMANDE (« BDC »)**

1. Obligations du fournisseur : Le fournisseur doit fournir l'équipement, le matériel, les biens (collectivement, les « Biens ») ou les services (les « Services », et avec les Produits, collectivement les « Biens et Services ») identifiés dans le Bon de commande (« BDC ») conformément aux CGA contenues dans le présent document et dans le BDC. Les biens et services doivent être fournis aux endroits et aux dates de livraison indiqués dans le BDC. Le fournisseur doit confirmer l'acceptation et la réception du BDC dans les deux (2) jours ouvrables suivants à compter de la date du BDC. En l'absence d'une telle confirmation, il sera considéré que le fournisseur a accepté le BDC. Le fournisseur doit faire appel à un personnel qualifié et à des équipements et installations conformes aux normes de l'industrie pour fabriquer les biens et fournir les services, le cas échéant. Le fournisseur est tenu de respecter toutes les lois et tous les règlements applicables, y compris les lois sur le travail, les lois sur l'immigration, les règlements sur l'importation et l'exportation, les lois sur l'environnement et les normes de l'industrie dans tous les territoires où le fournisseur exerce ses activités et où les biens et les services sont fournis. Le fournisseur doit tenir des registres et fournir des rapports réguliers à MEDICOM conformément aux instructions de MEDICOM sur la livraison des biens et services, leur conformité avec les niveaux de service et les spécifications identifiées au fournisseur, et l'application de tout paiement de niveau de service identifié dans le BDC en cas de non-conformité. Le fournisseur doit obtenir l'approbation de MEDICOM concernant tous les sous-traitants qui exécuteront ses obligations. Le fournisseur doit exiger de ses sous-traitants qu'ils respectent toutes les conditions énoncées dans les présentes CGA. Le fournisseur demeure responsable vis-à-vis de MEDICOM en cas de manquement aux obligations exécutées par un sous-traitant. Le cas échéant, le fournisseur doit se conformer à l'Accord de qualité de MEDICOM (« AQ »). Le fournisseur accepte de se conformer au Code de conduite de MEDICOM (« CoC »). « Fournisseur » désigne le fournisseur, son personnel, ses affiliés et ses sous-traitants impliqués dans la fourniture des biens et services.

2. Obligations de MEDICOM : MEDICOM est tenu de payer le fournisseur des biens et services au prix convenu dans le BDC sur présentation d'une facture valide et

détaillée dans la devise indiquée dans le BDC, sous réserve des conditions générales du BDC. MEDICOM se réserve le droit d'inspecter les biens et services et de les rejeter partiellement ou totalement s'ils ne répondent pas aux niveaux de service et/ou aux spécifications, le cas échéant, et d'en demander le remplacement, le remboursement ou le crédit aux frais du fournisseur, y compris le transport. MEDICOM se réserve le droit d'inspecter et d'auditer, à ses propres frais, la conformité du fournisseur aux lois applicables, aux CGA, au CoC et à l'AQ. En cas de non-conformité, MEDICOM se réserve le droit d'effectuer une inspection de suivi auprès du fournisseur pour vérifier que le problème a été résolu. En outre, MEDICOM se réserve le droit de contester ou de rejeter toute facture associée, en partie ou en totalité, le cas échéant. En aucun cas l'acceptation des biens et services, y compris le paiement d'une facture, ne sera présumée ou considérée comme une renonciation de MEDICOM à ses droits. L'inspection et l'acceptation par MEDICOM ne libèrent pas le fournisseur de ses obligations de garantie.

3. Emballage, expédition et acheminement : Tous les biens à livrer à MEDICOM doivent être emballés et conditionnés conformément aux lois applicables et aux instructions ou spécifications figurant dans le BDC ou mentionnées dans les dessins, l'AQ ou les spécifications des biens. En l'absence de telles instructions ou spécifications sur l'emballage et le conditionnement, le fournisseur doit (i) se conformer aux meilleures pratiques commerciales pour que les expéditions arrivent correctement et en toute sécurité à la destination spécifiée par MEDICOM, ainsi que pour leur stockage contre les intempéries et le mode de transport choisi, (ii) se conformer aux règlements du transporteur et (iii) obtenir les tarifs de transport les plus rentables (y compris les transports routiers, express et les colis postaux, ou conformément aux instructions d'expédition spéciales émises par MEDICOM). Lorsque MEDICOM est responsable du transport, tout coût de transport supplémentaire résultant du non-respect de cette section sera imputé au compte du fournisseur. Les biens et les services doivent être mis à la disposition de MEDICOM conformément aux Incoterms spécifiés dans le BDC. La BDC doit être clairement indiquée sur tous les envois et bordereaux d'expédition ainsi que sur tout autre document lié au BDC.

4. Titre de propriété et risque de perte : Le titre de propriété et le risque de perte de tous les biens sont transférés à MEDICOM conformément aux Incoterms spécifiés dans le BDC.

5. Modifications de la quantité ou de l'étendue : La quantité de biens livrés ou l'étendue des services fournis par le fournisseur en vertu du BDC ne doit pas être supérieure ou inférieure à la quantité de biens ou à

l'étendue des services spécifiés dans le BDC sans le consentement écrit préalable de MEDICOM. MEDICOM se réserve le droit de modifier en tout temps, par avis écrit au fournisseur ou par l'entremise d'un BDC modifié ou révisé, l'un ou l'autre des éléments suivants : les spécifications (y compris l'étendue des services à fournir), les dessins et les données incorporés au BDC, l'endroit où les biens à fournir doivent être spécialement fabriqués pour MEDICOM, la quantité souhaitée, les méthodes d'expédition ou les exigences en matière de conditionnement, le lieu de livraison des biens ou d'exécution des services, la date de livraison des biens ou d'exécution des services, ou toute autre question ayant une incidence sur le BDC.

Si des changements apportés par MEDICOM entraînent une augmentation ou une diminution du coût, du calendrier de livraison ou du calendrier d'exécution des biens ou des services visés par le BDC, le fournisseur doit aviser MEDICOM par écrit, dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception de la demande de changement de MEDICOM, de tout rajustement équitable de la facture, de toute modification du calendrier de livraison ou d'exécution, ou des deux, que le fournisseur a l'intention d'apporter. Après ce délai de trois jours, le fournisseur renonce à toute demande d'ajustement en vertu de la présente clause.

6. Aspects financiers : Le fournisseur doit présenter des factures électroniques à la livraison des biens et services. MEDICOM est tenu de payer les factures soixante (60) jours à compter de la date de la facture, sous réserve d'acceptation. Le fournisseur est tenu d'accepter le paiement par voie électronique. Le cas échéant, tout escompte ou rabais prévu dans le BDC ou pour paiement anticipé doit être indiqué sur la facture. MEDICOM se réserve le droit de comparer ces factures aux rapports du fournisseur et d'effectuer une vérification indépendante. Tous les prix s'entendent hors taxes européennes sur la valeur ajoutée (« TVA ») ou toute autre impôt, droit ou taxe applicable. Les éventuelles taxes à percevoir par le fournisseur doivent être détaillées séparément et remises par le fournisseur à l'autorité fiscale compétente, sans que MEDICOM ne soit responsable à cet égard. Toutes les factures doivent être conformes aux exigences de chaque autorité fiscale compétente et doivent contenir des données et des numéros d'enregistrement. MEDICOM peut compenser tout montant dû au fournisseur par des montants dus par le fournisseur.

7. Date effective, durée et résiliation : La livraison par le fournisseur des biens et services en vertu du BDC constitue l'acceptation des CGA. Le BDC prend effet dans la ville émettrice du BDC à la date indiquée dans le BDC (« Date effective ») et reste pleinement en vigueur pendant la période indiquée dans le BDC (« Durée »), à moins qu'il ne soit résilié plus tôt conformément au présent paragraphe. Chacune des parties a le droit de résilier le

BDC pour un motif valable si l'autre partie ne s'acquitte pas d'une obligation importante au titre du BDC, y compris, sans s'y limiter, le respect des niveaux de service ou des spécifications, et ne remédie pas à ce manquement dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de la mise en demeure. En cas de résiliation, le fournisseur est tenu de restituer à MEDICOM l'ensemble de la propriété physique ou intellectuelle et des informations confidentielles, et de coopérer raisonnablement avec MEDICOM, y compris en ce qui concerne la restitution des données pertinentes à MEDICOM. La faillite ou l'insolvabilité de l'une des parties autorise l'autre à résilier le BDC, dans la mesure où la loi le permet.

8. Déclarations, garanties, inspection et droit de rejet :

Le fournisseur déclare et garantit (i) qu'il est dûment organisé ou constitué en société et qu'il a la pleine capacité d'accepter le BDC et les CGA et de s'acquitter de ses obligations en vertu des présentes ; (ii) qu'aucun matériel ou logiciel ou autre matériel utilisé dans la fourniture des biens et services ne porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou aux privilèges d'un tiers ; (iii) qu'il détient tous les droits, titres et intérêts relatifs aux biens et services ; (iv) qu'il exerce ses activités en conformité avec toutes les lois et tous les règlements applicables ; et (v) que le BDC et les CGA ne violent aucun autre accord l'engageant. Le fournisseur déclare et garantit que les biens et services (i) sont conformes aux niveaux de service et/ou aux spécifications, le cas échéant ; (ii) ne présentent pas de défauts latents ou manifestes de matériaux, de fabrication et de conception ; et (iii) sont fabriqués ou exécutés par un personnel qualifié conformément aux meilleures pratiques et normes industrielles établies, y compris les réglementations relatives aux bonnes pratiques de fabrication (BPF), le cas échéant. Ces garanties sont continues et s'étendent aux biens et services nouveaux ou supplémentaires qui peuvent être fournis. Tous les biens sont soumis à l'inspection et à l'approbation de MEDICOM. L'inspection finale doit être effectuée après la livraison des biens à la destination spécifiée par MEDICOM. En cas de refus des biens, ceux-ci doivent être conservés aux risques et aux frais du fournisseur et tout paiement effectué à ce titre doit être remboursé sans délai par le fournisseur. Toute inspection ou approbation effectuée chez le fournisseur ou ailleurs pendant ou après la fabrication, que cette inspection ou approbation soit prévue ou non par les conditions du BDC, doit être provisoire seulement et ne doit pas constituer une acceptation finale ou être interprétée comme une renonciation au droit susmentionné d'inspection et d'approbation ou de rejet après réception des biens par MEDICOM dans les locaux de MEDICOM. Le fournisseur peut se voir accorder une possibilité raisonnable de corriger, à ses frais, les défauts après la réception des biens par MEDICOM, mais uniquement dans le cas où la correction peut être effectuée dans un délai raisonnable,

déterminé à la seule discrétion de MEDICOM. Le fournisseur garantit que tout bien, service ou partie de celui-ci qui s'avère défectueux ou qui ne répond pas à l'une de ces garanties dans un délai d'un (1) an après que ce bien ou cette partie de celui-ci a été mis en service par MEDICOM ou ses clients, ou dans un délai d'un (1) an après que ce service ou cette partie de celui-ci a été exécuté par le fournisseur, sera rapidement réparé, remplacé ou remis en état, sans frais. Ces réparations, remplacements ou remises en état sont également garantis pendant une (1) année supplémentaire après la date d'achèvement des réparations, remplacements ou remises en état, y compris la livraison et l'installation, le cas échéant. Si, à la seule discrétion de MEDICOM, la réparation, le remplacement ou la remise en état se révèlent insuffisants, l'intégralité du prix d'origine de ces biens ou services doit être remboursée à MEDICOM dans les trente (30) jours suivant la décision de MEDICOM.

9. Alertes et notifications de sécurité : En cas d'alerte, de rappel, de notification de sécurité, d'avis ou d'avertissement émis ou communiqué, à tout moment, par le fournisseur ou le fabricant des biens ou une autorité compétente reconnue comme agence de notification pour l'un des biens ou affiché sur un site web gouvernemental ou autorisé, le fournisseur doit immédiatement, dès qu'il en a connaissance, communiquer l'alerte, le rappel, la notification de sécurité, l'avis ou l'avertissement à MEDICOM. Si le fournisseur reçoit un statut de non-conformité à la suite d'un audit, un avertissement concernant ses opérations ou fait l'objet d'une enquête ou d'une surveillance par une autorité compétente (« Avis de qualité »), il doit en informer MEDICOM immédiatement, et au plus tard dans les cinq (5) jours suivant la réception de l'Avis de qualité de l'autorité compétente. Une fois l'avis de qualité reçu, le fournisseur ne doit pas expédier de biens à MEDICOM, à moins qu'il n'ait reçu un accord écrit préalable de MEDICOM à cet effet.

10. Responsabilité et indemnisation : Le fournisseur doit défendre, indemniser et tenir MEDICOM et ses sociétés affiliées, ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés et agents respectifs (« Parties indemnisées de MEDICOM ») à l'abri de toute réclamation, perte, gage, dommage, responsabilité, pénalité, amende et coût ou dépense (y compris les honoraires raisonnables d'avocat et autres frais de litige) (collectivement, les « Réclamations ») fondés sur ou découlant (i) de la violation par le fournisseur de ses obligations ou garanties en vertu du BDC ; (ii) de toute réclamation d'un tiers ; (iii) d'une blessure corporelle ou un décès survenant dans le cadre de l'utilisation normale des biens ; (iv) de toute réclamation selon laquelle un bien porte atteinte à un droit de propriété intellectuelle d'un tiers ; ou (v) de tout acte de négligence ou omission du fournisseur. Dans le cas où une réclamation est revendiquée ou imposée à une partie

indemnisée de MEDICOM, MEDICOM doit donner rapidement une notification écrite de cette réclamation au fournisseur et doit coopérer avec le fournisseur dans la défense de cette réclamation. Le fournisseur a le contrôle total de la réclamation, y compris le droit de la régler, par l'intermédiaire de l'avocat de son choix qui est raisonnablement acceptable pour MEDICOM ; à condition, toutefois, que le fournisseur n'accepte pas, sans le consentement écrit préalable de MEDICOM (ce consentement ne sera pas refusé sans raison), l'inscription d'un jugement ou la conclusion d'un règlement (i) qui prévoit une réparation autre que le paiement de dommages pécuniaires pour lesquels le fournisseur est seul responsable ; et (ii) lorsque le demandeur ne libère pas la partie indemnisée de MEDICOM de toute responsabilité à cet égard. MEDICOM a le droit de participer à la réclamation, sous réserve du contrôle final de la réclamation par le fournisseur. MEDICOM doit déclarer l'exercice de ce droit par écrit et la participation de MEDICOM à toute réclamation se fera à ses propres frais.

11. Assurance : Dans le cas où le fournisseur fournit des biens ou des services ou accède aux sites de MEDICOM ou aux sites des affiliés de MEDICOM, il doit souscrire une assurance responsabilité civile générale auprès d'un assureur acceptable pour MEDICOM, qui doit être classé au moins B+ selon A.M. Best, pour un montant (dans la devise indiquée dans le BDC) d'au moins cinq millions d'euros (5 000 000 €) par sinistre, pour les dommages ou la destruction de biens (y compris la perte d'usage), y compris la couverture des biens et des opérations achevées et la responsabilité contractuelle, ou une limite unique combinée de cinq millions d'euros (5 000 000 €) pour les dommages corporels, y compris le décès. Si la fourniture des biens et services comprend la mise à disposition, la location ou le crédit-bail de véhicules immatriculés au nom du fournisseur, ou l'accès aux sites MEDICOM par véhicule, le fournisseur doit avoir une assurance responsabilité civile automobile d'un montant d'au moins cinq millions d'euros (5 000 000 €) par sinistre. Toute franchise ou auto-assurance doit être d'un niveau acceptable pour MEDICOM. Sur demande, le fournisseur doit fournir à MEDICOM une preuve satisfaisante de cette assurance.

12. Force majeure :

Aucune des parties ne peut être considérée comme ayant manqué au présent BDC si l'exécution de ses obligations est retardée, restreinte ou empêchée par des circonstances échappant au contrôle raisonnable de la partie invoquant cette excuse, qui ne pouvaient être raisonnablement prévues au moment où le BDC a été conclu et dont les effets ne peuvent être évités ou maîtrisés par des mesures appropriées, notamment tout cas fortuit, incendie, catastrophe naturelle, acte de gouvernement, acte de terrorisme, apparition de maladies transmissibles,

urgence de santé publique, épidémies, pandémies, action ou menace d'action d'une autorité gouvernementale ou tout autre acte ou situation échappant au contrôle raisonnable des parties (« cas de force majeure »). Si un cas de force majeure empêche une partie de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des présentes, la partie concernée doit s'efforcer de réduire ou d'atténuer l'impact négatif de cet événement. La partie affectée doit notifier à l'autre partie qu'elle considère qu'un cas de force majeure s'est produit, en indiquant une estimation de la durée du cas de force majeure. S'il n'est pas possible d'éliminer complètement l'impact négatif, l'inexécution est excusée pour la durée du cas de force majeure. Toutefois, si le cas de force majeure dure plus d'un (1) mois à compter de la notification initiale, le BDC peut être résilié en totalité ou en partie par la partie non affectée.

13. Confidentialité : Chaque partie doit préserver la confidentialité et empêcher la divulgation non autorisée des informations reçues de l'autre partie, qui sont confidentielles de par leur nature, notamment les informations techniques, commerciales, financières, marketing, opérationnelles ou stratégiques liées aux activités d'une partie, sur tout support verbal, visuel ou écrit, qu'elles portent ou non la mention « confidentiel » ou « diffusion restreinte » (ci-après dénommées « Informations confidentielles »). La partie destinataire est tenue de protéger les informations confidentielles contre toute divulgation à des tiers en faisant preuve au minimum du même degré de diligence que pour ses propres informations les plus confidentielles, sans toutefois négliger les meilleurs efforts, étant entendu qu'à aucun moment le degré de diligence utilisé par la partie destinataire ne peut être inférieur à un degré de diligence commercialement raisonnable. Les parties reconnaissent et conviennent par les présentes que (i) le contenu et l'existence des CGA et du BDC ; et (ii) toutes les discussions ou négociations qui ont lieu ou ont eu lieu entre les parties concernant les informations confidentielles sont considérées comme des informations confidentielles.

14. Vie privée : Le fournisseur doit se conformer à toutes les lois applicables en matière de protection de la vie privée et de sécurité. Le fournisseur (i) doit notifier à MEDICOM immédiatement, et dans tous les cas dans les vingt-quatre (24) heures après en avoir pris connaissance, toute violation réelle ou suspectée de données personnelles ; (ii) ne doit agir que selon les instructions de MEDICOM en ce qui concerne les données personnelles ; (iii) doit mettre en place des mesures appropriées contre le traitement, l'accès, la perte ou la destruction non autorisés, illégaux ou accidentels de ces données personnelles ; et (iv) ne doit pas, sans l'autorisation de MEDICOM, transmettre des données personnelles en dehors du pays où se trouve la société MEDICOM avec laquelle le fournisseur est en contrat. Aux fins de la présente section, les lois applicables

en matière de confidentialité et de sécurité désignent et incluent toutes les lois applicables protégeant les données personnelles et la vie privée des personnes physiques, y compris, en particulier, le Règlement général européen sur la protection des données 2016/679 (« RGPD ») et ses lois nationales de protection des données de mise en œuvre ou équivalentes, ainsi que toute législation applicable ultérieure pouvant modifier ou remplacer, réadopter ou consolider l'une d'entre elles ; et les termes « Données personnelles » et « Violation des données personnelles » ont la même signification qu'en vertu du RGPD ou d'autres lois applicables en matière de confidentialité et de sécurité.

15. Droit applicable : Le présent BDC et les CGA sont interprétés et régis par les lois du pays où la société MEDICOM est établie, sans donner effet aux dispositions de celles-ci relatives aux conflits de lois. La Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas au BDC.

16. Avis : Tous les avis doivent être envoyés à MEDICOM à l'adresse suivante : 2555 chemin de l'Aviation, Pointe-Claire (Québec) H9P 2Z2 Canada ; À l'attention de : Service juridique. Les copies obligatoires des avis doivent être envoyées par e-mail à l'adresse suivante : legal@medicom.ca.

17. Généralités : Le BDC, qui comprend les CGA, les politiques de MEDICOM et toute spécification, niveau de service ou instruction fournie par MEDICOM au fournisseur, constitue l'intégralité de l'accord entre les parties et a préséance sur tout autre accord ou communication, oral ou écrit, et sur les conditions générales du fournisseur, qu'elles soient incluses par référence dans le BDC ou dans tout autre document livré ou émis par le fournisseur. S'il existe un accord entre MEDICOM et le fournisseur régissant la fourniture des biens et services mentionnés dans le BDC, les conditions de l'accord prévaudront et s'appliqueront à ces biens et services. Si une clause est inapplicable, elle sera supprimée et les autres clauses resteront en vigueur. Toute clause qui, de par sa nature, devrait survivre à la résiliation le fera, y compris, mais sans s'y limiter, les clauses de confidentialité, de responsabilité, d'indemnisation et de garantie. Les parties sont des entrepreneurs indépendants et aucune disposition des présentes ne fait d'elles des agents, des employés ou des partenaires, et il n'y a pas de responsabilité conjointe et solidaire. Le fournisseur est tenu de verser, de payer et de retenir toutes les taxes applicables (TVA, impôts locaux sur le revenu ou autres taxes) ainsi que les déductions et retenues légales sur tous les montants payables à ses employés et à ses sous-traitants. Le non-exercice par une partie d'un droit en vertu des présentes ne constitue pas une renonciation à ce droit. Aucune disposition des présentes ne peut être interprétée comme créant une

exclusivité en faveur du fournisseur. Le temps est un facteur essentiel. Le fournisseur ne doit pas utiliser le nom de MEDICOM à des fins de publicité, de communiqués de presse, de promotion ou de sollicitation sans l'accord écrit préalable de MEDICOM. Les présentes CGA sont susceptibles d'être mises à jour par MEDICOM de temps à autre et le Fournisseur s'engage à les consulter régulièrement. Toutes les politiques et procédures de MEDICOM, y compris celles relatives à la conduite dans le cadre de l'activité et des affaires, doivent s'appliquer au fournisseur et aux personnes dont il est responsable. Si ces CGA sont traduites dans une langue autre que l'anglais et qu'il y a un conflit ou une ambiguïté entre la version anglaise et la ou les autres versions, la version anglaise prévaut.

DATE DE RÉVISION : 30 novembre 2023